

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

2 mars — Décret n° 88-20 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Gabonaise.	313
2 mars — Décret n° 88-21 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale d'Allemagne.	313
8 mars — Décret n° 88-22 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Kapok pour la récolte 1987.	313
8 mars — Décret n° 88-23 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1988.	313
8 mars — Décret n° 88-24 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1988.	314
8 mars — Décret n° 88-25 fixant les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1988.	314
18 mars — Décret n° 88-26 portant destitution d'un chef de canton	314
23 mars — Décret n° 88-27 accordant grâce individuelle.	314

23 mars — Décret n° 88-28 accordant grâce individuelle.	315
23 mars — Décret n° 88-29 accordant grâce individuelle.	315
25 mars — Décret n° 88-30 portant création d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN).	315
25 mars — Décret n° 88-31 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République Togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN).	315
28 mars — Décret n° 88-32 portant convocation de l'Assemblée nationale.	315
6 avr. — Décret n° 88-33 fixant, en matière de privilèges douaniers et fiscaux les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales.	316

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

7 avr. — Arrêté Interministériel n° 38/INT-MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous.	319
Décision portant nomination de secrétaires de chefs de canton	319

MINISTERE DE L'CONOMIE ET DES FINANCES

1988

11 avr. — Décision n° 246/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la Direction de la recherche scientifique.	321
13 avr. — Décision n° 251/MEF/FCS accordant une subvention à l'établissement national des Editions du Togo (EDITOGO).	321
26 avr. — Décision n° 297/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'A.N.A.D.	319
26 avr. — Décision n° 298/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T.	319
26 avr. — Décision n° 299/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du Fonds de la CEDBAO.	319

26 avr. — Décision n° 300/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier Payeur.	321	22 avr. — Arrêté n° 178/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NANOULI Dametote	336
26 avr. — Décision n° 301/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo.	320	22 avr. — Arrêté n° 179/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu KLUTSE Amavi	337
26 avr. — Décision n° 302/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.).	320	22 avr. — Arrêté n° 180/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MODJOM Komi	337
26 avr. — Décision n° 303/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain d'informatique (I.A.I.).	320	22 avr. — Arrêté n° 181/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YAMAJAKO (Simon)	337
26 avr. — Décision n° 304/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.).	320	22 avr. — Arrêté n° 182/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kodjovi Dédévi.	337
26 avr. — Décision n° 305/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER).	320	22 avr. — Arrêté n° 183/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Folli.	337
27 avr. — Décision n° 308/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines.	321	22 avr. — Arrêté n° 184/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABATAN Prudence	337
28 avr. — Décision n° 312/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des Etablissements « LA POINTE D'IVOIRE ».	320	22 avr. — Arrêté n° 185/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWUSE Kodzo Afotukpé	338
28 avr. — Décision n° 313/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés.	321	22 avr. — Arrêté n° 186/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. QUASHIE Koblavi.	338
29 avr. — Décision n° 316/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	321	22 avr. — Arrêté n° 187/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EZI Comlan Sonou.	338
29 avr. — Décision n° 317/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.).	320	25 avr. — Arrêté n° 191/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GUENOU Améyo.	339
29 avr. — Décision n° 318/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine.	321	25 avr. — Arrêté n° 192/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJANGBEDJA Baranzai	339
29 avr. — Décision n° 319/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction du tourisme et de l'hôtellerie.	321	25 avr. — Arrêté n° 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETEGAN Daté Péékpé	339
29 avr. — Décision n° 320/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de l'économie.	321	25 avr. — Arrêté n° 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ESSADRA Kouadjo.	339
29 avr. — Décision n° 321/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me BRUCE B. Kodjo.	320	26 avr. — Arrêté n° 203/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEDIVLO Kodjo	339
29 avr. — Décision n° 322/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	321	26 avr. — Arrêté n° 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BALANA Baloudama.	340
29 avr. — Décision n° 323/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du régisseur de de l'office national togolais du tourisme	321	29 avr. — Arrêté n° 207/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALODO Bagbabia	340
29 avr. — Décision n° 324/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société générale du golfe de Guinée (S.G.G.G.)	320	2 mai — Arrêté n° 208/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUSSOU Folly Codjo	340
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		2 mai — Arrêté n° 209/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAM Dangadar.	341
Arrêtés portant intégrations, maintien en position de détachements, fin de détachement, changement de cadre, constatation d'absence irrégulière, révocations, licenciements, rappels à l'activité, sanctions disciplinaires et admissions à la retraite.		2 mai — Arrêté n° 211/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATAYI Mensah (Godfroy).	341
MINISTERE DU PLAN ET DES MINES		Arrêté n° 501/MEF/CR du 9 décembre 1983 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBLEZE Kokou (rectificatif).	341
1988		Arrêtés portant approbation de rôles.	341
25 avr. — Arrêté n° 16/MPM/CAB portant définition d'attributions		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
DIVERS		Décision portant admission au concours.	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		Additif à un précédent Arrêté portant admission définitive.	
1988		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMINE	
22 avr. — Arrêté n° 177/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-LATEVI Assiandou.		1988	
		19 avr. — Arrêté n° 5/MSPASCF accordant une autorisation d'exploiter un cabinet médical.	
		344	
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
		Avis d'appel d'offre (pour la réalisation d'un complexe d'étanchéité de l'immeuble de l'école nationale de formation sociale (Université du Bénin Lomé). ...	
		345	
		B.C.C.I Bilan au 30 septembre 1987.	
		345	
		B.I.A.O. — Bilan au 30 septembre 1983.	
		345	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 88-20 du 2 mars 1988 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Ahlonko Aquereburu, administrateur civil en chef, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République gabonaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 2 mars 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-21 du 2 mars 1988 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Fousseni Mamah, administrateur civil, 4e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 2 mars 1988
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-22 du 8 mars 1988 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Kapok pour la récolte 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 87-45 du 30 avril 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1987.

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1987 est fixée au 27 février 1988.

Article 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-23 du 8 mars 1988 fixant les conditions de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 15 février au 31 décembre 1988 est fixé à 60 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 70.684 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-24 du 8 mars 1988 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 15 février au 31 décembre 1988 est fixé à 25 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 32.598 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-25 du 8 mars 1988 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 15 février au 31 décembre 1988 est fixé à 25 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 33.596 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoum : 2.000 francs la tonne

Région d'Atakpamé : 2.000 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-26 du 18 mars 1988 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

Vu la lettre n° 27/PK. en date du 6 mars 1988 du préfet de la Kéran ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 77-122/PR-INT du 29 septembre 1977 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Agolo Gnanlé, chef de canton de Kandé (préfecture de la Kéran), est destitué de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-27 du 23 mars 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 8/85 du 9 mai 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Mawussi Kossi Gbému, né en 1951 à Kouma-Apoti (préfecture de Kloto), fils de Mawussi Kouma et de Samtou Adjoa, ex-agent des P.T.T. à Anfoin, condamné le 9 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de l'administration des postes et télécommunications, la somme de 857.887 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1988

Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-28 du 23 mars 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 18 de la constitution ;**Vu le jugement n° 11/86 du 23 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;***D E C R E T E :**

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kengbo Anoumou, né le 8 mars 1925 à Athiémé (Bénin), fils de Kengbo Messa et de Kemegbe Ablavi, ex-responsable de la pharmacie des services vétérinaires, condamné le 23 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice des services vétérinaires et de la santé animale, la somme de 2.877.205 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-29 du 23 mars 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 18 de la constitution ;**Vu le jugement n° 14/86 du 25 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;***D E C R E T E :**

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Alowonou Tossou, né en 1948 à Séko (préfecture des Lacs), fils de Alowonou Komlanvi et de Kokodoko Agbessi, ex-chef section commerciale à la régie nationale des eaux du Togo, condamné le 25 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la régie nationale des eaux du Togo, la somme de 77.048 francs somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-30 du 25 mars 1988 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15 32 et 34 ;***D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Schaan (Liechtenstein) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-31 du 25 mars 1988 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;**Vu le décret n° 88-30 du 25 mars 1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Schaan (Liechtenstein) ;**Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.***D E C R E T E :**

Article premier — Mme Kristina Winter Gmur est nommée consul honoraire de la République togolaise à Schaan avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-32 du 28 mars 1988 portant convocation de l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 27 de la constitution,***D E C R E T E :**

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session ordinaire, le mardi 5 avril 1988 à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-33 du 6 avril 1988 fixant, en matière de privilèges douaniers et fiscaux les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 34 ;

Vu la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ;

Vu les accords de siège conclus avec les organisations internationales ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et toutes les lois modificatives y relatives ;

Vu le décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatifs aux diverses admissions en franchise ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Chapitre 1er — *La franchise douanière*

Section I — *Définition*

Article premier — La « franchise douanière » accordée aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établis au Togo ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel, se définit comme le privilège leur permettant d'acquérir sans paiement de droits de douane, de taxes et redevances connexes, des objets et produits destinés à leur usage exclusif.

Art. 2 — La franchise douanière telle que définie à l'article 1er ci-dessus n'est accordée aux missions et agents diplomatiques et consulaires que dans la mesure où le pays accédant, à titre de réciprocité, consent des avantages équivalents à la mission diplomatique ou au poste consulaire togolais qui est ou serait établi dans ce pays.

Section II — *Bénéficiaires*

A. *Les missions diplomatiques et les postes consulaires*

Art. 3 — Les missions diplomatiques et les postes consulaires bénéficiant au Togo de la franchise douanière sont ceux ayant leur siège sur le territoire togolais. Le cas des missions diplomatiques installées dans un autre pays et dont la juridiction s'étend au Togo doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 4 — Les catégories d'agents des missions diplomatiques et des postes consulaires admis au bénéfice de la franchise douanière sont les suivantes :

a) — Les agents ayant la qualité de diplomate tels que les ambassadeurs, conseillers, secrétaires et attachés, qui font partie des missions diplomatiques ou des institutions assimilées à ces missions ;

b) — Les fonctionnaires consulaires de carrière tels que les consuls, vice-consuls, agents consulaires attachés aux postes consulaires ;

c) — Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et missions assimilées, titulaires d'un passeport de service officiel ou spécial ;

d) — Les employés consulaires membres du personnel administratif et technique des postes consulaires d'un passeport de service officiel ou spécial, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants togolais ou n'aient pas leur résidence permanente au Togo.

B. *Les organisations internationales*

Art. 5 — Les organisations internationales établies au Togo bénéficient de la franchise douanière dans les limites prévues par les conventions et accords pertinents auxquels le Togo est partie.

Art. 6 — Les fonctionnaires des organisations internationales bénéficient de la franchise douanière dans les conditions suivantes :

a) — Le représentant résident du programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations internationales sont assimilés, pour le bénéfice de la franchise douanière, aux chefs de mission diplomatique.

b) — Les fonctionnaires desdites organisations ayant rang de chefs de département et de directeurs de service sont assimilés pour le bénéfice de la franchise douanière, aux conseillers d'ambassade ;

c) — Les fonctionnaires desdites organisations ayant rang de chefs de division sont assimilés, pour le bénéfice de la franchise douanière, aux secrétaires d'ambassade.

Section III — *Non bénéficiaires*

Art. 7 — Les ressortissants togolais, leurs conjoints de nationalité étrangère et les étrangers ayant leur résidence permanente au Togo sont exclus du bénéfice de la franchise douanière, quel que soit le poste qu'ils occupent au sein d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale.

Art. 8 — Les consuls honoraires sont exclus du bénéfice de la franchise douanière qui ne peut être accordée que pour les fournitures et matériels destinés à l'usage officiel et exclusif des postes consulaires qu'ils dirigent (écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, documents et imprimés officiels, fournitures de bureau et mobiliers).

Section IV — *Etendue de la franchise douanière*

A. *Dispositions générales*

Art. 9 — Le bénéfice de la franchise douanière est accordé dans les conditions suivantes aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux organisations internationales et aux personnes désignées dans la section II du chapitre premier ci-dessus :

a) — Pour les besoins des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales : les matériels ainsi que les fournitures nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement ;

b) — Pour les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires internationaux remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus : les mobiliers, objets et pro-

duits destinés à leur usage personnel et à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage (conjoint, fils mineurs et ascendants vivant sous leur toit et à leur charge).

c) — Pour les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires remplissant les conditions prévues aux alinéas c) et d) de l'article 4 ci-dessus : les mobiliers, objets et produits à usage personnel importés à l'occasion de leur installation. L'importation doit être effectuée dans un délai de 24 mois à compter de la prise de fonction des intéressés.

Art. 10 — a) Les privilèges prévus à l'article 9 ci-dessus sont strictement personnels.

La cession desdits privilèges à un tiers rend exigibles les droits de douane et taxes.

b) — Ces privilèges peuvent être suspendus, d'une part, lorsque leur usage donne lieu à un abus et, d'autre part, lorsque le principe de la réciprocité n'est pas respecté à l'égard d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire togolais.

8. Dispositions concernant les véhicules automobiles.

1. Les missions diplomatiques et les postes consulaires

Art. 11 — a) Les missions diplomatiques et les postes consulaires peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime de l'admission temporaire.

b) — Ces véhicules de service sont immatriculés dans les séries minéralogiques ci-après :

- « CMD-01 » (Chef de Mission Diplomatique)
- « CD » (Corps Diplomatique)
- « CC » (Corps Consulaire).

Art. 12 — Les membres du personnel officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent bénéficier du privilège douanier prévu à l'article 11 ci-dessus pour leurs véhicules automobiles personnels. Le nombre de véhicules admis à ce régime est fixé comme suit :

a) — Chef de mission diplomatique : Un (1) véhicule immatriculé dans la série minéralogique « CD ».

b) — Agent diplomatique et fonctionnaire consulaire de carrière : Un (1) véhicule immatriculé dans la série minéralogique « CD » ou « CC ».

c) — Personnel administratif et technique : Un (1) véhicule immatriculé dans la nouvelle série minéralogique « PAT ».

2. Les Organisations Internationales

Art. 13 — Les organisations internationales visées à l'article 5 ci-dessus peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime de l'admission temporaire. Lesdites voitures sont immatriculées dans la série minéralogique « OI ».

Art. 14 — Les catégories de personnel de ces organisations énumérées à l'article 6 ci-dessus peuvent importer en suspension des droits de douane et taxes des véhicules automobiles pour leur usage personnel. Chaque fonctionnaire international admis au bénéfice de

la franchise douanière a droit à une voiture. Ces véhicules sont immatriculés dans la série minéralogique « OI ».

C. Fin du régime de l'Admission Temporaire

Art. 15 — Hormis les cas de sinistre ou de départ définitif, le régime de l'admission temporaire des véhicules automobiles prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a) — *Revente ou cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire (mutation) :* aucun droit n'est exigé. Toute mutation est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

b) — *Revente à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire (mise à la consommation locale) :* la cession à titre onéreux ou gratuit d'un véhicule admis en franchise est considérée comme une importation de l'étranger soumise à tous égards au régime de droit commun. Le montant des droits et taxes est calculé en fonction de la valeur du véhicule le jour de la cession.

c) — *Remplacement de véhicule :* Sauf cas de sinistre, le remplacement des véhicules admis en franchise est soumis à un délai minimum de deux (2) ans pour les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires internationaux assimilés aux agents diplomatiques et de trois (3) ans pour le personnel administratif et technique. Tout remplacement intervenant avant ces délais donne lieu à l'acquittement de 50% de droits de douane et taxes.

D. Autres dispositions

Art. 16 — a) Le bénéfice du régime de l'admission temporaire étant strictement personnel, les véhicules automobiles immatriculés dans les séries « CMD », « CD », « OI » et « PAT » ne pourront être conduits que par des personnes dûment autorisées.

b) — En application de la loi n° 87-06 du 3 juin 1987 sur l'assurance automobile obligatoire, les véhicules visés au paragraphe a) ci-dessus doivent être assurés auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Togo.

c) — L'attribution des numéros minéralogiques dans les séries « CMD », « CD », « CC », « OI » et « PAT » relève de la compétence du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

d) — Toute vente ou cession de véhicules admis en franchise est subordonnée à une autorisation écrite du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

e) — Les plaques minéralogiques « CMD », « CD », « CC », « OI » et « PAT » attribuées tant aux véhicules de service qu'aux véhicules personnels doivent être restituées au ministère des affaires étrangères et de la coopération par les missions diplomatiques, les postes consulaires ou organisations internationales, dès la fin du régime de l'admission temporaire. De même, les cas de sinistre entraînant la mise hors d'usage du véhicule doivent être signalés en vue de l'annulation du numéro minéralogique. La délivrance de toute nouvelle plaque est liée à l'observation de cette règle.

Section V — *Dispositions relatives au carburant*

Art. 17 — a) Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales ainsi que ceux à l'usage personnel des agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires de carrière et fonctionnaires internationaux, immatriculés dans les séries « CMD », « CD », « CC » et « OI », bénéficient de la franchise des droits de douane sur le carburant.

b) — Le contingent annuel, tant en ce qui concerne l'essence (super et ordinaire) qu'en ce qui concerne le gas-oil fera l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Section VI — *Dispositions concernant les boissons, tabacs et autres articles*

Art. 18 — L'importation de boissons, de tabacs et d'autres articles en franchise des droits de douane est accordée exclusivement pour les besoins officiels des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel ainsi que pour les besoins personnels des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires de carrière et des fonctionnaires internationaux. La liste des articles et les contingents par catégorie de bénéficiaires feront l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 19 — Les produits achetés ou importés sous le régime de la franchise douanière ne pourront être revendus sur le territoire togolais sans l'autorisation écrite du ministre des affaires étrangères et de la coopération. De même, en cas de remplacement, le bénéficiaire doit présenter au ministre des affaires étrangères et de la coopération l'état de l'objet précédemment acquis ou importé, sous peine de voir rejetée sa nouvelle demande d'admission en franchise.

Chapitre 2 — *Les privilèges fiscaux*Section 1re — *Définition*

Art. 20 — Les privilèges fiscaux accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales établis au Togo ainsi qu'à des catégories déterminées de leur personnel sont ceux en vertu desquels ils sont exonérés du paiement de certains impôts et taxes prévus par la législation nationale.

Art. 21 — Les privilèges fiscaux définis à l'article 20 ci-dessus ne sont accordés aux missions et agents diplomatiques et consulaires que dans la mesure où le pays accréditant à titre de réciprocité, consent des avantages équivalents à la mission diplomatique ou au poste consulaire togolais qui est ou serait établi dans ce pays.

Section II — *Bénéficiaires*

Art. 22 — Les bénéficiaires des privilèges fiscaux restent les mêmes que ceux mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Section III — *Non bénéficiaires*

Art. 23 — Sont exclues du bénéfice des privilèges fiscaux les catégories de personnel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des organisations internationales mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Section IV — *Etendue des privilèges fiscaux*A. *Les missions diplomatiques et les postes consulaires*

Art. 24 — Les privilèges fiscaux accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires consulaires de carrière recouvrent tous les impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, tels que prévus par les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires.

Art. 25 — Sont exclus du champ d'application de l'article 24 ci-dessus :

— la Taxe générale sur les affaires (T.G.A.) qui constitue un impôt indirect incorporé au prix des marchandises et des services ;

— les droits et taxes de consommation ;

— les droits et taxes perçus en rémunération de services rendus et d'autres impôts et taxes divers tels que la taxe d'enlèvement des ordures, la taxe de statistique, la taxe de timbre douanier, la taxe d'aéroport. Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 26 — Les privilèges fiscaux mentionnés à l'article 24 ci-dessus peuvent être suspendus lorsque le principe de la réciprocité n'est pas respecté à l'égard d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire togolais.

De même, leur champ d'application peut s'élargir compte tenu de l'étendue des privilèges de même nature consentis à une mission diplomatique ou à un poste consulaire togolais.

B. *Les Organisations Internationales*

Art. 27 — Les organisations internationales établies au Togo bénéficient des privilèges fiscaux dans les limites prévues par les conventions et accords pertinents auxquels le Togo est partie.

Art. 28 — Les catégories de personnel des dites organisations admises au bénéfice de ces privilèges fiscaux sont celles définies à l'article 6 ci-dessus.

Chapitre III — *Dispositions générales*

Art. 29 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération fixe, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, par produit et par catégorie de bénéficiaires.

Art. 30 — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Nomination de Secrétaires de chefs de canton**

Décision n° 20/INT du 3-5-88 — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne MM. Toba Yawo, Amouzou Sossou Mawuko et Beleyi Modontèma, les décisions n° 8/D/INT du 22 février 1965, n° 77/INT-SG-APA-AP du 8 juillet 1975 et n° 72/INT du 17 décembre 1984 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Préfecture du Zio

M. Noumany Kokou : secrétaire du chef de canton de Dalavé en remplacement de Sossou M. Amouzou, décédé.

Préfecture de Kloto

M. Etsè Togbui : secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Sud en remplacement de Toba Yawo qui a abandonné son poste.

Préfecture de la Kozah

M. Baka Kodjo Essognim : secrétaire du chef de groupement de villages en remplacement de Beleyi Modontèma qui a abandonné son poste.

Il est alloué à chacun des secrétaires ainsi nommés des indemnités annuelles de fonctions de quatre-vingt-seize mille (96.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous

Arrêté interministériel n°38/INT-MEF du 7-4-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/INT-MEF du 7 janvier 1987.

La société Casino Hôtel du 2 Février ayant son siège à Lomé, Hôtel du 2 Février et représentée par M. Antonio Pivetti, est autorisée à exploiter les appareils installés dans les locaux dudit Hôtel.

Les appareils autorisés à la société Casino Hôtel du 2 Février sont :

- La Roulette
- Le Black-Jack
- Le Jack-Rott
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les Machines à sous
- Le Bingo.

La société Casino Hôtel du 2 Février est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la

loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 297/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trente trois millions cent quatre vingt dix neuf mille cent trente sept (33.199.137) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'A.N.A.D. au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en régularisation de l'ordre de paiement n° 94 du 16 février 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 298/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T., au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 012 ouvert auprès du trésor-public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 299/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement en faveur du fonds de la CEDEAO de la somme de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo à la construction des sièges de ladite communauté.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-300-282-59 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 99 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 301/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA et virée au compte n° 14-797-78 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 302/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit cinq millions (5.000.000) de francs CFA, et virée au compte n° 50115 UTB-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 303/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt six millions cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante (26.196.550) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1987-88 au budget de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) BP. 2263 à Libreville (Gabon).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564501/00 domicilié à l'union gabonaise de banque (U.G.B.) à Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 304/MEF/FCS du 26-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, et virée au compte n° 50.127 UTB-Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 305/MEF/FCS du 26-4-88. — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.700.270.70 ouvert dans les livres de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 312/MEF/FCS du 28-4-88 — Est autorisé le paiement au profit des établissements « La Pointe d'Ivoire » de la somme de neuf millions six cent cinquante mille (9.650.000) francs CFA, représentant le montant de la facture d'achat de dépenses sculptées et offertes aux personnalités officielles dans le cadre du 21e anniversaire de la libération nationale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 327.003.0968 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 317/MEF/FCS du 29-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent soixante quatorze mille sept cent soixante (15.274.760) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1988 à l'école africain et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.300.26.877 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 321/MEF/FCS du 29-4-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus par l'Etat togolais à Maître Bruce B. Kodjo dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 3 novembre 1980 par le véhicule automobile RTG 3186 conduit par le nommé Konou Komlan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 324/MEF/FCS du 29-4-88 — Est autorisé le paiement au profit de la société générale du golfe de Guinée (S.G.G.G.) de la somme de vingt millions huit cent vingt-sept mille huit cent quatorze (20.827.814) francs CFA, représentant le montant des dépenses engagées sur la gestion 1986 par la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60099 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, pa-

ragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédit

Décision n° 246/MEF/DCO du 11-4-88 — Il est mis à la disposition de la direction de la recherche scientifique, un crédit de dix sept millions (17.000.000) de francs CFA pour son fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses).

Décision n° 300/MEF/DCO du 26-4-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un milliard cent soixante neuf millions cent quatre vingt douze mille (1.169.192.000) francs CFA au titre des frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99.

Décision n° 308/MEF/DCO du 27-4-88 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines, un crédit de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA en vue du règlement du montant annuel du contrat d'entretien de l'espace vert du centre national d'études et de traitement informatiques (CENETI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 316/MEF/DCO du 29-4-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de dix huit millions cinq cent quarante cinq mille cent soixante quatorze (18.545.574) francs CFA en régularisation des paiements effectués en faveur des propriétaires expropriés des zones Ouest, Sud et Sud-Est du camp RIT (4e tranche).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 318/MEF/DCO du 29-4-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA pour lui permettre d'offrir une réception et d'acheter des cadeaux à l'occasion du concert de Gala organisé par l'université des Nations-Unies pour la paix et l'association mondiale pour les orphelins et les enfants abandonnés qui aura lieu à Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 319/MEF/DCO du 29-4-88 — Il est mis à la disposition de la direction du tourisme et de l'hôtellerie, un crédit de trois millions trois cent quarante mille (3.340.000) francs CFA pour l'exposition sur le Togo à travers les villes françaises.

La dépense est imputable sur le compte hors budget N° 902.22 «Fonds de promotion et de développement touristique» gestion 1988.

Décision n° 320/MEF/DCO du 28-4-88 — Il est mis à la disposition du directeur de l'économie, un crédit de trois cent soixante et un mille (361.000) francs CFA pour l'entretien du photocopieur et l'impression de certains documents de ladite direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 322/MEF/DCO du 29-4-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique, un crédit de trente millions (30.000.000) de francs CFA pour lui permettre de faire payer aux enseignants les indemnités de surveillance et de correction aux divers examens scolaires et professionnels de l'année académique 1987-1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 323/MEF/DCO du 29-4-88 — Il est mis à la disposition du régisseur de l'office national togolais du Tourisme un crédit de un millions trois cent vingt cinq mille (1.325.000) francs CFA pour couvrir les frais de participation à la bourse internationale de Berlin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 251/MEF/FCS du 13-4-88 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA est accordée à l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1988, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quatre vingt sept millions cinq cent mille — (87.500.000) francs CFA et virée au compte n° 89 ouvert auprès du trésor public au nom dudit établissement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 313/MEF/FCS du 28-4-88 — Une subvention de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1987 — 1988.

Le montant de cette subvention sera mandatée par trimestre au profit desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1988, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 296/MTFP du 26-4-88 — Sont rapportés en ce qui concerne les moniteurs ci-dessous désignés les arrêtés n°s 00246/MTFP du 2 mars 1987 et 01153/MTFP du 16 novembre 1987 portant avancement automatique d'échelons et de grade dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;

MM. Sooba, Sala, n° mle 010877-X,

Baba Toundé Tesselemi, n° mle 005577-B

Sekoudi Koffi Lakama Izaka, n° mle 022232-S

Les moniteurs et monitrices (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle section 27, chapitre 20) du budget général.

MM. Ali-Tagba Tchakrom Ninisso, n° mle 017197-P, moniteur 3e classe 4e échelon indice 390

Bambara Awa, épouse Labdiedo, n° mle 030014-Y, monitrice 2e cl. 2e échelon indice 470.

Bamitcheki Cantchekei, n° mle 012046-Q, monit. 2e cl. 2e échelon ind. 470

Djapiogou Yendare, n° mle 017428-N, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Douti Kombiani, n° mle 022355-V; monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Nabine Adja épouse Zounogou, n° mle 025276-N, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Abalo Sindjalim Pazi Eyalifem, n° mle 022632-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Loukouma Nana, épouse Lota, n° mle 022698-C, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Nangagben Malet, n° mle 022085-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Sandja Aoufoh, n° mle 022702-Q, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Tataboukoun Assango, n° mle 023983-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Bassoukoum Assimam, n° mle 026793-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Badanaro Méhizé Méhiwa, n° mle 022212-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Dobli Setou, épouse Tchede, n° mle 004141-P monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Panasso Toï Porozabati, n° mle 008131-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Tchancla Waste, n° mle 024529-K, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Agoussoye Tinamoua Eyana, n° mle 009603-D, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Gbloenakou Kossi Gabliba, n° mle 023055-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kassaloua Koula, n° mle 022596-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kassou Litaaba Akona, n° mle 023297-T, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kougbenya Adjoa Mokpokpo Lola, n° mle 019101-F, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Pali Tcholim Psamnawe, n° mle 019051-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Sooba Sala, n° mle 010877-X, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Dongada Mamai Ekassem, n° mle 014432-S, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Palle Tchao Essolakina, n° mle 024038-Y, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Tomina Adougou, n° mle 017995-M, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Laono Tchilabalo, n° mle 017761-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Panawai Eglou, n° mle 017879-Z, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Comlan Améyo Amétoyona, épouse Bodjona, n° mle 007204-N, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Hassikpezi Azigbé, n° mle 024515-V, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kadetchiyou Padawounam, n° mle 023018-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kasena Pélébom, épouse Hémou, n° mle 013375-R, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Kessié Ayékinam, épouse Atékpé, n° mle 019050-C, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Koriko Adjoua, épouse Agbenda, n° mle 022503-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Mouzou Alouème Baninabagnitou, n° mle 027406-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Tchalla Miguisani Bawélé, n° mle 017968-J, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Djori Abodji Bang'na, n° mle 017433-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Benane N'Koumbame, n° mle 003368-S, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Baba-Toundé Tesselemi, n° mle 005577-B, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Balanhwy Kouakou Bintchayanighan, n° mle 005624-S, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Dodo N'dombe Okaté, n° mle 017446-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Gnani Kpadja, n° mle 009969-B, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Nadjombé Oualème, épouse N'Bohn, n° mle 019077-F, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Pidahou Pessekoum, n° mle 017885-X, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Sankpa Bougonou, n° mle 017906-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Bassoké Songhai Talam'bo, n° mle 022783-R, monit. 3e cl. 2e éch. ind. 310

Kpekpassi Ouro Madja, n° mle 019678-Q, moniteur, 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ada Sarkoutine Rahinatou, n° mle 017014-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Agbessime Ama Mawussé, n° mle 014458-L, monitrice 2e cl. 2e éch. ind. 470

- Ayéva Betré Tchobodjo, n° mle 022310-Y, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Boumekpo Midémé Akouavi épouse Viagbo, n° mle 023698-L, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Degboé Koffi Dodzi, n° mle 026245-P, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Tchaniley Byatou Essoh-Solé, n° mle 022703-Z, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Guehi Abra Edzodzinam, n° mle 025227-D, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Afotche Yaovi, n° mle 025254-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Aladjo Komi, n° mle 017185-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Bassimbokoa Aoudja, n° mle 015177-B, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Giffa Kodjo Togbé, n° mle 005294-Y, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Karbou Eyouféi Cioum, n° mle 017635-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Koutoki Abalo, n° mle 022358-Y, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Bawilissim Abalo Essomadan, n° mle 008579-V, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Morou Kossi, n° mle 011764-N, monit. 3e cl. ind. 390
- Komossi Ame Eyadidê, n° mle 023753-T, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Mamoudou Midjabena, n° mle 022671-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ogou Erotan, épouse Abalo, n° mle 017864-S, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Tchayiza Sama, n° mle 025481-T, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Aladjota Tombado, n° mle 017186-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Badjona Akouvi, épouse Bassowa, n° mle 013919-Z, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Basahah Abalo Afeignidou, n° mle 017348-W, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Djato Thom Wassakoume, n° mle 019243-M, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Eguizele Yawa Paroumai, épouse Koulouma, n° mle 017492-W, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kalensou Kowouvi, n° mle 017623-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Karabou Koudjou, n° mle 022323-D, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Nare Wode, n° mle 022250-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Tankawara, Kossi Batama, n° mle 009263-Z, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Akakpo Amavi Esime, n° mle 022616-S, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Edjonawo Agbessinyale, n° mle 017485-P, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kelar Essossinam, n° mle 008429-X, monit. 2 cl. 3e éch. ind. 510
- Karekoua Awessi, n° mle 025158-G, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Ogalonon Idjéwo, n° mle 022770-C, monit. 3e cl. 4e échelon ind. 390
- Tifiri Tchalla, n° mle 016928-S, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Adjati Akouélé, épouse Boussari, n° mle 023763-D, monit. 3e cl. 4e éch.
- Atignon Mikom-Mè, n° mle 017281-K, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Agbezo Yawo N'Mtinme, n° mle 017100-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ektu Adzoa, épouse Seglah, n° mle 008090-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Gameti Mana Sesi, épouse Dego, n° mle 022108-N, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Oleté Akua Suassu, épouse Ameto, n° mle 012182-Y, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Pakako Pré Magnudewa, n° mle 026275-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Aboga Koffi, n° mle 017002-L, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Abroussou Ama M'néyeni, épouse Akossi, n° mle 019134-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Adjavon Komlan Senam, n° mle 017038-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Afoleho Kossi Ametowoyona, n° mle 017067-D, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Agbégnifia Koffi, n° mle 017080-J, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agbégninou Kossi, n° mle 021538-L, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Agbéko Foto-Yao, n° mle 006803-V, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Akossi Atsu Evényo, n° mle 026789-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Akossi Kodjo, n° mle 017172-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Akpla Komla Gaméli, n° mle 027142-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Amegan Yawovi Dodzi Edem, n° mle 020590-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Amegavi Yerikoh, n° mle 007694-Y, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Amegnaglo Kouami, n° mle 017218-L, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Ameko Komlanvi Inalesse, n° mle 017222-Y, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Amessikou Améoda Ankou, n° mle 017231-Z, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Assoda Kodjo, n° mle 024511-R monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Atcha Sibabi Essowasina, n° mle 023815-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Boateng Kokou Natemeye, n° mle 017368-S, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Dakou Kossi Abuano, n° mle 020662-Q, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Degbe Kossi Evenyo, n° mle 014953-K, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Degbeh Kodjo Lebené, n° mle 022519-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Eddeh Yao Dzifa, n° mle 017481-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ekle Kodjo Agama, n° mle 017495-Z, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Foname Komlan Otsoeye, n° mle 017538-C, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ketehouli Kemiye Djato, n° mle 025446-C, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Lakignan Atinadi, n° mle 023937-B, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Manti Kouma Anussumi, n° mle 017787-D, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Méléomé Atchoufé Adjoa, n° mle 018755-V, monitrice 2e cl. 1er éch. ind. 430

Miatovo Yaovi, n° mle 027065-T, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Nagbé Komi, n° mle 017822-Y, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Okussi Yawa Azowobah Malabié, épouse Douka, 3e cl. 4e éch. ind. 390

Plassi Agnitou Easo-Awo, n° mle 012249-B, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Sekoudi Koffi Lakama Izaka, n° mle 022232-S, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Yawo Komlakouma Mawuéna, n° mle 018050-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Zidome Agnavembiazo Koffi, n° mle 006202-L, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Adom Kokou Afatchao, n° mle 023765-X, monit. 3e cl. 4e éch. 390.

Arrêté n° 297/MTFP du 26-4-88 — Sont rapportés en ce qui concerne les moniteurs et monitrices ci-dessous désignés les arrêtés n°s 246/MTFP du 2 mars 1987 et 1153/MTFP du 16 novembre 1987 portant avancement automatique d'échelons et de grade dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

MM. Alolo Mawuko, n° mle 023113-K
Tsogbe Kokou Tsolenyanu, n° mle 020449-K
Alemawo Amavi Enyonam épouse Dogble, n° mle 022493-X

Sodatonou Afiavi, épouse Da Silveira, n° mle 009786-X
Kpogli Kokou, n° mle 017739-D

Gadédjisso Komlan Novivo, n° mle 023041-K
Gnassingbé Akoua K. Mewolamba, n° mle 020410-L

Les moniteurs et monitrices (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 6 et 7 octobre 1986 ou ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (premier degré) sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20) du budget général.

MM. Agba Kodjo Patembama, n° mle 026869-P, moniteur 3e cl. 4e éch. indice 390

Agloba Agbété, n° mle 003890-U, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Akotsu Komi Donyo, n° mle 025369-K, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Alemawo Enyonam, épouse Dogblé, n° mle 022493-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Allahou Yessifou, n° mle 017199-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Amedodji Komi Vonagbéto, n° mle 017210-U, 2e cl. 3e éch. ind. 510

Amegashie Kossi Amégbo, n° mle 013819-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Djeri Lantame, n° mle 017434-L, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430

Gbougbo Komlan Fianyo, n° mle 017575-R, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Gnassingbé Akoua K. Mewolamba, n° mle 020410-L, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Houenanyo Kossivi, n° mle 002080-J, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Kassegne Adzo, n° mle 025622-Y, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kokou Yao Avayéni, n° mle 004157-X, monit. 1re cl. 1er éch. ind. 550

Komahui Komlanvi, n° mle 020417-T, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Mawoussi N. Amagan, épouse Amedimele, n° mle 017791-R, monitrice 2e cl. 1er éch. ind. 430

Nayo Komi Ayena, n° mle 017833-K, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Sewou Adjo Ibouadje, épouse Amegavi, n° mle 006934-Q, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Alolo Mawukpo, n° mle 023113-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Anaty Komlan Amégbo, n° mle 017254-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Amouzou Kodjo Koule, n° mle 020642-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ametekou Kokou, n° mle 027336-A, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Adom Komla, n° mle 022260-E, moniteur 2e cl. 1er éch. ind. 430

Batassa Hikatcheba, n° mle 022266-C, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Foly-Baze Darou, n° mle 023885-X, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Homénya Ablavi Mawulawe, n° mle 022501-P, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ladzékpo Adzoa Délali, n° mle 022505-T, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Mensavi Koffi Esefe, n° mle 017803-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Noutsougan Mawuli, n° mle 022768-J, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

N'Voa-Doga Yawovi n° mle 022114-L, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Tsogbe Kokouvi Tsolenyanu, n° mle 020449-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ahiekpor Mokpkokpo Kokui, n° mle 020534-Y, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Alifotse Atsou Fofogan Vioka, n° mle 023092-N, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Avu Yawo Sénamé, n° mle 009110-Y, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430

Klutsé Afi Dzigbodi Kafui, épouse Deh, n° mle 006813-F, monitrice 2e cl. 1er éch. ind. 430

Lamboni Pakindame, n° mle 025997-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Namboul Yendoumban épouse Dzotsi, n° mle 023172-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kossi Sedji Adjoavi, n° mle 026272-J, monitrice 2e cl. 4e éch. ind. 390

Kpelly Kokou Adjéwoda, n° mle 022285-P, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kogno Yao Dodzi, n° mle 017674-L, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

- Nyanyo Yawo Ahanukpo, n° mle 022 786-L, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Atsou Komi Agbéko, n° mle 002275-M, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Afetse Kossi Sedzro, n° mle 020609-T, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 510
- Adziwonou Akuwa Enyonam, n° mle 026818-L, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Fondonougbo Fatchao, n° mle 017539-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Dotsey Akua Dzigbodi, n° mle 022143-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kodzo Yawo Eteah Améhamé, n° mle 020933-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Sowodan Fadonougbo Adzédoda, n° mle 010781-X, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kuma Abra Edem, n° mle 007931-V, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Nyasseme Mensavi, n° mle 017855-X, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Soko Essotina, n° mle 017941-P, monit. 2e cl. 4e éch. ind. 390
- Tsogbe Yao Abotsi, n° mle 023994-C, monit. 3e cl. ind. 390
- Agbénou Yawovi, n° mle 017091-D, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- AKpadzi Kodzo Mawuko, n° mle 015833-T, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Gbédémah Akoua, n° mle 006972-E, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Kpogli Kokou, n° mle 017739-D monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agbessitse Yao Elavavewo, n° mle 026681-T, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agbodjan Dovi, n° mle 011646-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ahognado Kodjo Afezuku, n° mle 022615-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Ayekomon Amassan, n° mle 013671-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Duamey Kuma Agbéke, n° mle 021591-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kombate Afiwa Bonnouhe, épouse Klutsé, n° mle 022446-G, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Kponyo-Awoga Honou-Mawulekum, n° mle 017746-L, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Da Silveira Adjélé Akua, n° mle 026107-M, monitrice 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Simdinatom Mawinanoyou, épouse Balla, n° mle 025382-Y, monitrice 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Téko Arouka, n° mle 022950-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Tchedre Nakpan Napo, n° mle 023012-W, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Dosseh Kossi Agbédjiga, n° mle 025006-Q, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Adzédoda Komi Mawuse Kplolanyo, n° mle 018875-V, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agboli Kokou, n° mle 017116-N, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agbanyo Kodjo Abotsi, n° mle 017073-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agbéati Kossi, n° mle 005086-Q, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Alemawo Kodjovi Mawulé, n° mle 017191-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Assih Essiékou, épouse Blazza, n° mle 012118-Q, monitrice 3e cl. 2e éch. ind. 310
- Bossou-Gawou Koffi, n° mle 011786-U, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Danklou Amouzouvi, n° mle 018915-D, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Gadédjisso Komlan Novivo, n° mle 023041-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Guenou Ablavi, Biova, n° mle 017591-Z, monitrice 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Honyigloh Dosseh Komlavi Galle, n° mle 012052-N, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Maglo Komlan Blewoussi, n° mle 011553-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Tossouvi Kodzovi, n° mle 025305-B, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Aziagbédé Komlan, n° mle 002660-W, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Aklassou Yawo, n° mle 017164-N, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Alagbe Tchilalou, épouse Agbényowu, n° mle 022537-K, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Badaka Tossavi, n° mle 022486-Q, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Doe Bruce Folly, n° mle 029761-K, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Passoki Ebekalawe, épouse Kpailla, n° mle 022586-U, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Sokpo Adjiwanou Dossou, n° mle 024055-R, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Améonovi Gnebonawo, épouse Sowah, n° mle 017230-Q, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Djillo Yaovi Disanto, n° mle 017436-E, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Hlongbé Paama Ablawoavi, épouse Logo, n° mle 017599-R, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Koudoufio Afantowou, n° mle 032137-K, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350
- Matty D. A. Dodzi, épouse Alognon n° mle 017789-X, monitrice 2e cl. 1er éch. ind. 430
- Assou Mematsron, n° mle 017278-Q, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Sodatonou Afiavi, épouse Da Silveira, n° mle 009786-C, monitrice 2e cl. 2e éch. ind. 390
- Abbévi Dédé Adjowoavi Demanyan, n° mle 22432-J, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Agba Assibi, épouse Fare, n° mle 030174-G, monitrice 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Folly Akouété n° mle 022969-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Lassey Adjélé Sedaminu, épouse HUNT, n° mle 003786-C, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Deh Akossiwa Enyanam, épouse Akouété, n° mle 023855-Z, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Zikpi Abouya Lale, épouse Atayi, n° mle 003352-J, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390
- Zomblewou A. Gadégbé-Novissi, n° mle 018056-S, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470
- Katakou Abla Mawugbo, épouse Edoh, n° mle 017643-D, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510
- Kessougbo Yawa Dovi, épouse Aziadapou, n° mle 005781-F, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Kpakpalulu Kafui, épse Tchalla-Kalaifem, n° mle 025496-S, monitrice 3e cl. 3e éch. ind. 350

Agbossou Massah Afi Sraïmi, épse Gomez, n° mle 022236-E, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Agbali Yawa Enyonam, épse Avosse, n° mle 020849-T, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ahondo Kossi Agbenoxevi, n° mle 017143-R, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Chakpla Akouavi Dzigbodi, épse Awesso, n° mle 020659-M, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Fiatuwo Dela Akofa, épse Edoh, n° mle 023832-U, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Agbezouhlon Ameyovi Djigbode, épse Houessou, n° mle 019136-S, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Mama Dédé, épse Klutsé-Afangnivo, n° mle 011738-U, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Gnon Djabi, épse Borozé, n° mle 016834-L, monitrice 3e cl. 3e éch. ind. 350

Kedjagni Essivi, épse Bodjona, n° mle 006812-W, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Adraky Kodjo Amématé, n° mle 010403-V, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Agbodra Edo, n° mle 023779-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Dovi Kayi, n° mle 022317-F, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Gadégbékou Koffi Evenam, n° mle 026982-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Gbedey Goussi Adomefa, E. Ablavi, n° mle 022243-M, monitrice 3e cl. 3e éch. ind. 350

Hessou Ayabavi Viyomé, n° mle 023902-Q, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kassegnin Issola, n° mle 027148-N, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Katanga S. Biyam n° mle 025250-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Klagban I. Aheba n° mle 018780-E, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Komlan Kossi Agbékogni, n° mle 017690-U, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Kpenima Bouta, épse Kadjaka, n° mle 024015-H, monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Tsatsa Kokou, n° mle 025627-M, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Yem Naka épse Looky, n° mle 009393-B, monitrice 2e cl. 2e éch. ind. 470

Dagbovie Ayawovi Anumu, n° mle 016538-U, monit. 3e cl. 3e éch. ind. 350

Agbodjan Doélé Akou Sénam, n° mle 029984-S, 3e cl. 3e éch. ind. 350

Hassou Koutina Tchalla, n° mle 010876-N, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Batessa Yarouga, n° mle 017351-Z, monit. 3e cl. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Atcho Gassou, n° mle 024735-H, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Gnantakpa Togou Akou, n° mle 006778-L, monitrice 2e cl. 3e éch. ind. 510

Klutsé Komlavi Kpognagbe, n° mle 017656-J, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Allagbe Adjime Kponto, n° mle 023799-H, monit. 3e classe 4e échelon ind. 390

Lawson Akonasse Teyi, n° mle 018946-L, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 6 et 7 octobre 1986 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints (catégorie C) à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps.
Kakoudelia Akpala Wontel n° mle 013231-R	monit. de 1re classe 1er échelon indice 550	1-1-85	Inst-adjoint de 3e classe 1er éche- lon indice 550	1-1-85
Koeliwa Passang n° mle 008583-H	monit. de 1re classe 2e échelon indice 590	1-1-86	Inst-adjoint de 3e classe 2e échelon indice 600	1-1-86
Amouzou Koutombo n° mle 003068-W	monit. 1re classe 3e échelon indice 630	1-1-86	Inst-adjoint de 3e classe 3e échelon indice 650	1-1-86

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2e échelon d'instituteurs-adjoint de 3e classe
1-1-87 — Kakoudelia Akpala Wontel, n° mle 013231-R, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon

Au 3e échelon d'instituteur-adjoint de 3e classe
1-1-88 — Koeliwa Passang, n° mle 008583-H, inst-adjt de 3e cl. 2e éch.

Au 4e échelon d'instituteur-adjoint de 3e classe
1-1-88 — Mouzou Koutombo, n° mle 003068-W, inst-adjt de 3e cl. 3e éch.

Arrêté n° 298/MTFP du 26-4-88 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

- Tchanile Tchazo Niniriké, n° mle 005638-Q
- Aziankou Kossi Agbétiafa, n° mle 011498-U
- Amona Tchosso Bitemna, n° mle 021554-U
- Agbégnido Kodjovi Kubuénalé, n° mle 013213-P

Les arrêtés n°s 586/MTFP du 25 juin 1987 et 999/MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 6 et 7 octobre 1986 ou ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (premier degré), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1987 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ayité Yao n° mle 021367-R	inst-adjoint de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind 750)	1-1-87
Diwediga Koffi Maguéwaba n° mle 019048-J	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind 750)	1-1-87
Hograbakou Hégra Woukinta n° mle 024811-M	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C-ind 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B-ind 750)	1-1-87
Haloubiyou Pignani n° mle 010934-Y	inst-adjt de 2e cl. 2e éch (cat. C- indice 800)	1-1-86	inst de 2e cl. 2e éch (cat. B-indice 850)	1-1-87
Kantcho Yendoukoa n° mle 021461-X	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Inhoro Toua Akpalime n° mle 016331-V	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Aziabo Komla Domélévo Lotonyo n° mle 033087-H	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat C- ind. 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Djeri Ezzo n° mle 027579-D	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Makyé Parousse n° mle 006505-K	inst-adjt de 1re cl. 2e éch. (cat. C- indice 950)	1-1-87	inst de 2e cl. 3e éch. (cat B-indice 950)	1-1-87
Tcharie Koffi n° mle 012490-L	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- indice 750)	1-1-86	inst de 2e cl. 1er éch (cat. B- ind. 750)	1-1-86
Kpanté Kossiwa, épse Nimon-Toki n° mle 008165-X	instce adjte de 2e cl. 3e échelon (cat C- ind. 850)	1-1-85	instce de 2e cl. 2e éch (cat B- ind. 850)	1-1-85
Dévia Yao Amémablé n° mle 027845-X	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch (cat. B- ind. 750)	1-1-87
N'Bohn Tchapou n° mle 015546-C	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- nété pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Afanou Akouété n° mle 022720-J	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Agossou Médodé n° mle 019443-D	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Fia Yao Mawuli n° mle 006154-L	inst-adjt de 1re cl. 2e éch. (cat. C- ind. 950)	1-1-86	inst. de 2e cl. 3e éch. (cat. B- ind. 950)	1-1-86
Famah-Sourassou Ouro-Djobo n° mle 010902-G	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 850)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-indice 850)	1-1-87
Gobitaka Youwessodjo n° mle 008828-W	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Kpangban Awissi Solzamma n° mle 021440-S	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Kontou Djéri Gbati n° mle 013801-K	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (cat. C- ind. 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Tchanilé Tchazo Niniriké n° mle 005638-Q	inst-adjt de 1re cl. 2e échelon (cat. C- ind. 950)	8-6-85	inst. de 2e cl. 3e échelon (cat. B- ind. 950)	8-6-85
Tchabana Ariziki n° mle 021446-Y	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87
Aziankou Kossi Agbétiafa n° mle 011498-U	inst-adjt de 1re cl. 1er échelon (cat. C- ind. 900)	13-9-85	inst. de 2e cl. 3e échelon (cat. B- indice 950)	1-1-87
Edah Houessou Kotonko n° 018711-H	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Falla Gnessi n° mle 013929-B	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (cat. C- ind. 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (cat. B- indice 850)	1-1-87
Medji Agoro Esosyna n° mle 017796-E	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87
Nakoh Nakpiéri n° mle 016358-Y	inst-adjt. de 2e cl. 1er échelon (cat. C- ind. 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-86
Salima Dih-Man Barém-Madama n° mle 021494-Y	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87
Agbomadji Kouakou Amenyo n° mle 024763-M	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Sabari Oukpam-Balé n° mle 010529-T	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- ind. 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e échelon (cat. B- indice 850)	1-1-87
Tossou Komlan n° mle 033141-F	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- indice 700)	9-8-85	inst. de 2e cl. 1er échelon (cat. B- indice 750)	1-1-87
Kanabou Komi Agbéwou n° mle 027770-U	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C-ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Tété Yao Edo n° mle 021468-E	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Agbényénu Komi n° mle 026289-B	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Abiguime Tchatoma Datina n° mle 013716-E	inst-adjt de 2e cl. 2e échelon (cat. C- indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- indice 850)	1-1-87
Attitso Kouma n° mle 018647-Z	inst-adjt de 2e cl. 1er échelon (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Boukouli Tossimondoma Esso-Hanam n° mle 027628-N	tust-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Bouwi Abalo Sama-Tagba Tchinarivé n° mle 024666-C	inst-adjt de 2e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Kasse Téléatéma Bawiémaro n° mle 004757-X	inst-adjt de 1re cl. 1er échelon (cat. C- ind. 900)	1-1-87	inst. de 2e cl. 3e éch. (cat. B- indice 950)	1-1-87
Kossidonko Kodzo Tsomémánya n° mle 024051-D	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	14-9-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Pelenguei Essotomna Kossi n° mle 025393-K	inst-adjt de 3e cl. 4e échelon (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Adjanou Adjamaho n° mle 010737-F	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Amona Tchesso Bitemna n° mle 021554-U	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- indice 800)	22-4-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Azido Agboatè n° mle 027995-V	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Fiogbé Agboton n° mle 006613-P	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- indice 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-86

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akoda Koffi n° mle 017167-R	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- indice 700)	1-1-87	ints. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Assabou Komi Dziwonu n° mle 013204-N	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- ind. 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- indice 850)	1-1-87
Dégla Kodzo n° mle 022315-M	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- indice 650)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Dotse Ankou Dzifa n° mle 013013-X	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- indice 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Gbéassor Hodéminou n° mle 004150-Q	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 850)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Gbégnon Mensah n° mle 010981-P	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- ind. 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Houetognon Kounakou n° mle 005618-U	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 850)	1-1-84	ins. de 2e cl. 2e éch. (cat. B-indice 850)	1-1-84
Kiti Koffigan Sédzro n° mle 019347-D	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-86
Koussago Tanlakaéna n° mle 026302-Q	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	19-2-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Nodjo Kossikpoé n° mle 006679-R	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Odji Akakpo-Noumonvi n° mle 018657-B	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Semanu Komla Vinyo n° mle 010958-Y	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-86
Tchondo Aloussou n° mle 026121-B	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Tokofai Komlan n° mle 027900-E	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Wokounou Koffi Siki n° mle 006286-Q	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- ind. 800)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- ind. 850)	1-1-87
Azameti Kokou n° mle 027239-Z	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	intce de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Agbégnénou Kossivi n° mle 012938-U	inst-adjt de 1re cl. 1er éch. (cat. C- ind. 900)	1-1-87	inst. de 2e cl. 3e éch. (cat. B- indice 950)	1-1-87
Adjonko Kossi n° mle 010316-W	inst-adjt de 1re cl. 1er éch. (cat. C- ind. 900)	1-1-86	ints. de 2e cl. 1er éch. (cat. C- indice 950)	1-1-87
Afanvi Akoutsé n° mle 018661-P	instce-adjte de 3e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 650)	1-1-86	ints. de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-87
Adzanta Komi n° mle 024655-R	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. cat. C- ind. 750)	1-1-87
Afan Kodjovi n° mle 029065-K	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 650)	1-1-86	inst. de 2e cl.	1-1-87
Agbégnido Kodjovi Kubuènalè n° mle 013213-P	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	2-4-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	2-4-85
Amadoté Ayi Mawuèna n° mle 018578-U	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. cat. C- indice 750)	1-1-87
Améyapo Kodjo Messan n° mle 021454-Q	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. C- indice 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Atati Edoh n° mle 026196-E	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- indice 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Ayam Mensah Massama-Esso n° mle 017313-B	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Daké Komi Amétowoyona n° mle 011575-S	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Diabo Kokouvi Ouwolowudu n° mle 017416-J	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Ekoume Kossi Ekubué n° mle 024719-Z	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Essiomle Koudjo Afünonuemu Ekoz n° mle 027418-L	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (cat. C- indice 650)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kanou Yao n° mle 002928-A	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Katcha Ankou n° mle 024676-N	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- ind. 700)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Kobissam Eyoufaïdéou Essowé n° mle 010813-P	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. C- ind. 850)	1-1-86	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- indice 850)	1-1-86
Sénane Kodjo Mawuli n° mle 017918-Y	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Dissou Kovi Ezo Akouëtè n° mle 014076-E	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	1-1-87	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- ind. 750)	1-1-87
Amétépé Komi Sényo n° mle 015010-L	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (cat. B- ind. 850)	8-9-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- indice 850)	8-9-85
Agbo Anani Zéflilo n° mle 31109-X	inst-adjt de 2e cl. 1er éch. (cat. C- ind. 750)	13-8-86	inst. de 2e cl. 2e éch. cat. B- indice 850)	13-8-86
Awoudor Kodjo Koutékpo n° mle 018452-W	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (cat. C- indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (cat. B- indice 750)	1-1-87
Alaba Gbotoé Essobyou n° mle 015714-C	inst-adjt de 2e cl. 2e éch. (cat. C- indice 800)	1-1-87	inst. de 2e cl. 2e éch. (cat. B- indice 850)	1-1-87

Les instituteurs (catégorie B) ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe (indice 1050)

8-6-1987 — Tchanile Tchazo Niniriké, n° mle 005638-Q, inst. de 2e classe 3e échelon

1-1-1988 — Fia Yao Mawuli, n° mle 006154-L, inst. de 2e classe 3e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 950)

1-1-1986 — Houetognon Kounakou, n° mle 005618-U, inst. de 2e classe 2e échelon

1-1-1987 — Kpanté Kossiwa, épse Nimon-Toki, n° mle 008165-X, inst. de 2e cl. 2e éch.

8-9-1987 — Amétépé Komi Sényo, n° mle 015010-L, inst. de 2e cl. 2e échelon

1-1-1988 — Kobissam Eyoufaïdéou Essowé, n° mle 010813-P de 2e cl. 2e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 950)

1-1-1988 — Sémanu Komla Vinyo, n° mle 010958-Y, inst. de 2e cl. 1er échelon

1-1-1988 — Kiti Koffigan Sédzro, n° mle 019347-D, inst. de 2e classe 1er échelon

Fiogbé Agboton, n° mle 006613-P, inst. de 2e classe 1er échelon

1-1-1988 — Nakoh Nakpiéri, n° mle 016358-Y, inst. de 2e classe 1er échelon

1-1-1988 — Agbégnido Kodjovi Kubuènalé, n° mle inst. de 2e classe 1er échelon

M. Houetognon Kounakou, n° mle 005618-U, inst. de 2e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1988.

Maintien en position de détachements

Arrêté n° 260/MTFP du 30-3-88 — M. Kouyou Wella, n° mle 032190-G, assistant social de 2e classe, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) suivant arrêté n° 0324/MTFP du 25 mars 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kouyou seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 262/MTFP du 4-4-88 — M. Hadzi Kodjo Kpakli, n° mle 034127-Z, attaché d'administration principal, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement auprès de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT) à Paris suivant arrêté n° 776/MTFP du 25 avril 1983, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 2 avril 1988 au 1er avril 1993 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Hadzi seront à la charge de l'ACCT et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 263/MTFP du 4-4-88 — M. Biléou Soulémana, n° mle 009021-J, assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe, 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme onchocercose suivant arrêté n° 18/MTFP du 12 janvier 1988 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er mars 1989 au 28 février 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Biléou seront à la charge du programme onchocercose et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 276/MTFP du 11-4-88 — Les dispositions de l'arrêté n° 760/MTFP du 22 juin 1984 maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement sont modifiées comme suit :

Mme Hounzangbé Akuélé, épouse Gbodossou, n° mle 014692-N, contrôleur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placée dans la position de détachement suivant arrêtés n°s 279/MJFPT du 23 mars 1977 et 1086/MTFP du 3 mars 1980 est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 3 mars 1985 au 2 mars 1988 inclus pour servir auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Hounzangbé, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du gouvernement de la République du Sénégal.

Arrêté n° 278/MTFP du 11-4-88 — M. Adomayakpor Tsévi Tobia, n° mle 010390-G, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Caritas togolaise suivant arrêté n° 545/MTFP du 13 mai 1986 est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er mai 1988 au 30 avril 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adomayakpor, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la Caritas togolaise.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 279/MTFP du 11-4-88 — Mme Hounzangbé Akuélé, épouse Gbodossou, n° mle 014692-N, contrôleur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placée dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Sénégal suivant arrêté n° 760/MTFP du 22 juin 1984 est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de quatre (4) ans, valable du 2 mars 1988 au 2 mars 1992 inclus.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de Mme Hounzangbé ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du gouvernement de la République du Sénégal.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Détachements

Arrêté n° 259/MTFP du 30-3-88 — M. Adantor Danklu, n° mle 016531-M, technicien supérieur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Adantor seront à la charge de l'ASECNA et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 septembre 1987.

Arrêté n° 290/MTFP du 26-4-88 — M. Aboflan Kokou Adodo, n° mle 028802-U, agent d'animation sociale de 2e classe, 4e échelon en service à la direction régionale des affaires sociales (Préfecture de Kloto) est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise de coton (SO TO CO), pour une période de deux (2) ans, valable du 4 août 1988 au 3 août 1990 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Aboflan ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la SO TO CO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 291/MTFP du 26-4-88 — M. Fiamo Kossi Apeli, n° mle 005147-V, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) pour une période de deux (2) ans, valable du 1er juin 1988 au 31 mai 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Fiamo seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Fin de détachements

Arrêté n° 292/MTFP du 26-4-88 — Il est mis fin à compter du 31 mai 1988 au détachement auprès de l'OCCGE de M. Fiamo Kossi Apeli, n° mle 005147-V, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Changement de cadre

Arrêté n° 288/MTFP du 26-4-88 — Aékim Tchadou Massanebe, n° mle 013949-X, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon (catégorie A2 - indice 1 400), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de trésor de 2e classe, 4e échelon (catégorie A2 - indice 1 400) et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Constatation d'absence irrégulière

Arrêté n° 282/MTFP du 26-4-88 — Est constatée pour la période allant du 4 janvier au 24 février 1988 inclus, l'absence irrégulière de Mlle Gayibor Adakou Adessan Neto, n° mle 020907-D, institutrice-adjointe de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bè - Attikpa Kagounou à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 249/MTFP du 29-3-88 — M. Kouévi Kinvi, contrôleur technique de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la station de la radiodiffusion de Kara (Préfecture de Kozah) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 5 mai 1979 pour abandon de poste.

Arrêté n° 261/MTFP du 4-4-88 — M. Agbovor Kossi Dzigbodi, n° mle 034322-U, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 11 février 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 284/MTFP du 26-4-88 — M. Ahama Kodjo Lologno, n° mle 024506-U, ingénieur de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à la direction du conditionnement des produits à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 23 novembre 1985 pour abandon de poste.

Arrêté n° 285/MTFP du 26-4-88 — M. K'Medehouto Mensah Atsu, n° mle 014590-Q, professeur de l'éducation physique et sportive de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 17 mars 1988 pour abandon de poste.

Licenciements

Arrêté n° 274/MTFP du 11-4-88 — M. Katchoe M'Bah, n° mle 032012-W, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zongo Cotocoli, est licencié de ses fonctions à compter du 4 février 1988 pour abandon de poste.

Arrêté n° 289/MTFP du 26-4-88 — M. Mienso-Messanvi-Bénissan Tètè, n° mle 017811-D, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agbodrafo (Préfecture des Lacs) est licencié de son emploi à compter du 5 janvier 1988 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 251/MTFP du 29-3-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, placés dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 113/MTFP du 24 février 1988 sont rappelés à l'activité à compter du 29 février 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date :

- Ati-Atcha Essowavana Sébabé, n° mle 032439-H, technicien supérieur de 2e classe, 3e échelon
- Lawson-Body Latévi Adondjégoun, n° mle 027414-G, technicien supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Arrêté n° 283/MTFP du 26-4-88 — Mlle Gayibor Adakou Adessan Neto, n° mle 020907-D, institutrice-adjointe de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Bè-Attikpa Kagounou à Lomé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 282/MTFP du 26 avril 1988, est rappelée à l'activité à compter du 25 février 1988 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 286/MTFP du 26-4-88 — M. Ahama Kodjo Lologno, n° mle 024506-U, ingénieur de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, à Lomé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 296/MTFP du 21 février 1984 est rappelé à l'activité à compter du 23 novembre 1985 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports à compter de la même date.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 187/MTFP du 18-3-88 — M. Folly Kokou Améwodela, n° mle 018918-G, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droits à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 281/MTFP du 26-4-88 — M. Wilson Séna Djanta, n° mle 020565-F, technicien orthopédiste de 2e classe, 3e échelon en service au centre national d'appareillage orthopédique à Lomé, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour fautes graves de service.

Pendant la durée de l'exclusion l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 octobre 1987.

Admissions à la retraite

Arrêté n° 250/MTFP du 29-3-88 — M. Mathey Maté, n° mle 012015-H, administrateur civil principal, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité pour compter du 1er avril 1988.

Arrêté n° 272-MTFP du 11-4-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Adenka Adébouté, n° mle 001911-H, administrateur en chef de C. E.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Parkoo Kodjo, n° mle 010919-Z, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

d'Almeida Koffi Adjayi, n° mle 003543-H, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Attignon Koffi, n° mle 002294-Y, professeur d'enseignement général principal de C.E.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Définition d'attribution

ARRETE N° 16/MPM/CAB du 25 avril 1988 portant définition d'attribution

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution

Vu le décret n° 87 - 24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-37 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 80 - 255 du 28 octobre 1980 portant réorganisation de la direction générale du plan et du développement ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier : La direction générale du plan et du développement est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de services chargés de travaux de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des programmes et des projets de développement.

A ce titre, elle a notamment pour attributions :

- la coordination des travaux de préparation du plan de développement économique et social et des programmes triennaux des actions de l'Etat ;
- la recherche et la coordination de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan de développement économique et social et des programmes triennaux des actions de l'Etat ;
- l'organisation et le suivi des actions des cellules de planification, de programmation et de suivi des projets, mises en place dans les ministères techniques.
- la supervision de la mise en œuvre des crédits de développement. ;
- la présentation aux autorités, des bilans d'exécution du plan de développement économique et social et des programmes triennaux des actions de l'Etat ;
- la présentation d'une façon régulière aux bailleurs de fonds, des rapports d'exécution des projets ;
- la diffusion de la documentation socio-économique..

Art. 2 — Il est créé une cellule d'études au niveau de la direction générale du plan et du développement en vue de renforcer sa capacité de coordination.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 177-MEF-CR du 22-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent huit mille quatre cent quatre (808 404) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Lateve Assiandou, ingénieur des travaux de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 1 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Lateve Assiandou pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Latré, née le 21 juin 1963

Laté, né le 17 août 1968

Anoko, née le 15 septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80 840) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Lawson-Lateve Assiandou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kayi, née le 31 mai 1975.

Arrêté n° 178-MEF-CR du 22-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nanouli Dametote, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nanouli Dametote pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Faiwabe, née le 17 mai 1961

Bampouhn, né le 7 mai 1963

Nantekiban, née le 1er septembre 1965

Mimbouabe, née le 6 novembre 1967

Lybéyeme, née le 1er mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Nanouli Dametote pourra prétendre, pour compter de 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10 rang) ci-après désignés :

Lélimpo, né le 27 janvier 1973

Guinam, née le 14 mars 1975

Nanimpo, née le 4 mai 1977

Goumbounth, né le 8 avril 1980

Dinou, née le 7 juillet 1985.

Arrêté n° 179-MEF-CR du 22-4-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Klutse Mablé, née Têtévi, épouse de feu Klutse Amavi, infirmier principal de CE, indice 792, pourcentage 68% en retraite, décédé le 19 avril 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent treize mille quatre cent dix huit (213 418) francs pour compter du 1er mai 1987.

Arrêté n° 180-MEF-CR du 22-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent cinquante mille quatre cent soixante huit (350 468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Modjom Komi Tatché, brigadier-chef, 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Modjom Komi Tatché pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tabiou, né le 4 mars 1962
 N'Diba, née le 13 avril 1962
 Ania, né le 26 mai 1963
 Takpé, né le 13 novembre 1964
 Mayouba, née le 17 décembre 1966
 Maliba, née le 7 mars 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille six cent vingt (87 620) francs pour compter du 1er octobre 1987.

M. Modjom Komi Tatché pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Magniba, née le 2 juillet 1968
 Makouba, né le 8 octobre 1968
 Sourou, née le 27 juillet 1970
 Nadjombé, né le 29 août 1970
 Oukaboté, né le 8 octobre 1972
 Bapoun, née le 28 novembre 1973
 Tadossiba, née le 24 janvier 1974
 Nayi, née le 18 juin 1977
 Bibata, née le 15 août 1981
 Kondi, né le 3 mai 1985
 Oukpan, né le 23 février 1987.

Arrêté n° 181-MEF-CR du 22-4-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites à Mme veuve Yamajako Ayélé (née Hyde), épouse de feu Yamajako Simon, sous-inspecteur de s CFT de 1re classe, 1er échelon, indice 1 150, pourcentage 69% en retraite, décédé le 26 janvier 1988, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatorze mille quatre cent quarante six (314 446) francs pour compter du 1er février 1988.

Il est également attribué à Mme veuve Yamajako Ayélé pour compter du 1er février 1988, une majoration pour enfants au taux annuel de soixante dix huit mille six cent douze (78 612) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lucien, né le 8 janvier 1936
 Pascal, né le 16 avril 1938
 Paulin, né le 22 juin 1940
 Claudine, née le 5 novembre 1942
 Raphaël, né le 13 septembre 1947
 Cyr, né le 16 juin 1952.

Arrêté n° 182-MEF-CR du 22-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554 788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kodjo Dédévi, (épouse Têtékpoé), institutrice-adjointe de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 000), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Arrêté n° 183 - MEF - CR du 22-4-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 83/MEF/CR du 19-2-87 portant concession d'une pension de retraites à M. Mensah Folli, préposé des P.T.T.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent soixante onze mille six cent cinquante six (271 656) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent quatre vingt cinq mille deux cent quarante (285 240) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Folli, préposé principal, 2e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 590) admis à la retraite.

M. Mensah Folli pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 5 septembre 1966
 Dédé, née le 11 avril 1968
 Kokoè, née le 3 mai 1970
 Kangni, né le 28 avril 1973
 Kayissan, née le 19 mai 1976
 Kankoué, né le 10 juin 1980.

Arrêté n° 184/MEF/CR du 22-4-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Abatan Akouavi, née de Souza

” Abatan Baï, née Nonvide, épouses de feu Abatan Prudence, contremaître principal de classe exceptionnelle des CFT (indice 1 050, pourcentage 71%) en retraite décédé le 21 novembre 1984, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante mille six cent quatre vingt (140 689) francs pour compter du 4 février 1985 et de cent quarante sept mille sept cent douze (147 712) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée annuellement à dix sept mille huit cent trente deux (17 832) francs pour compter du 4 février 1985 et à dix huit mille sept cent vingt quatre (18 724) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 185/MEF/CR du 22-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) dont 46% imputable à la CRT est allouée à M. Awuse Kodzo Afotukpé, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 850) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent vingt deux mille quatre vingt quatre (322 084) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à trois cent trente huit mille cent quatre vingt huit (338 188) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

- Vingt six mille neuf cent cinquante deux (26 952) francs pour compter du 1er octobre 1986 et vingt huit mille trois cents (28 300) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CNSS.
- Deux cent quatre vingt quinze mille cent trente deux (295 132) francs pour compter du 1er septembre 1985 et trois cent neuf mille huit cent quatre vingt huit (309 888) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Awuse Kodzo Afotukpé, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Yawovi, né le 1er janvier 1959
- Afiwagan, née le 7 octobre 1960
- Afiwa, née le 1er février 1963
- Koffi, né le 5 mars 1965
- Affi, née le 28 janvier 1966
- Abra, née le 21 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille sept cent quatre vingt quatre (73 784) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à soixante dix sept mille quatre cent soixante douze (77 472) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Awuse Kodzo Afotukpé pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

- Abra, née le 5 août 1975
- Koffi, né le 15 août 1975
- Koffitsè, né le 22 août 1975
- Abra, née le 24 juillet 1979
- Yawo, né le 2 août 1979
- Adzovi, née le 20 août 1979
- Abravi, née le 14 mars 1981
- Amavi, née le 20 novembre 1982
- Afi, née le 10 décembre 1982
- Kokou, né le 22 décembre 1982
- Kofi, né le 2 août 1985
- Aku, née le 21 août 1985.

Arrêté n° 186/MEF/CR du 22-4-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de un million cent cinquante trois mille neuf cent cinquante deux (1 153 952) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Quashie Koblavi, magistrat de classe exceptionnelle du corps du personnel de la justice (indice 2 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Quashie Koblavi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre des enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Adjoa Sika, née le 1er janvier 1973
- Aki Kokou, né le 17 juillet 1974
- Kodjo, né le 17 avril 1978.

Arrêté n° 187/MEF/CR du 22-4-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 27/MFE/CR du 14 janvier 1976 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) à M. Ezi Comlan Sonou, capitaine, 5e échelon, admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent seize mille trente deux (716 032) francs pour compter du 1er septembre 1975, de huit cent vingt trois mille quatre cent trente six (823 436) francs pour compter du 1er janvier 1977, de neuf cent cinq mille sept cent soixante seize (905 776) francs pour compter du 1er janvier 1980, de neuf cent cinquante et un mille soixante (951 060) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998 616) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezi Comlan Sonou, capitaine, 5e échelon, n° mle 52-987-20137 du corps du personnel du régiment interarmes togolais (indice 2 100) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezi Comlan Sonou pour compter du 1er juin 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Adekin, né le 8 mai 1960
- Olatokou, né le 11 juin 1964
- Iyè, née le 20 septembre 1966
- Affoladé, né le 3 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149 792) francs pour compter du 1er juin 1988.

M. Ezi Comlan Sonou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

- Olatudé, né le 19 juillet 1973
- Abakè, né le 23 avril 1975
- Adjoa, née le 30 juin 1975.

Arrêté n° 191/MEF/CR du 15-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) dont 26% imputable à la CRT est allouée à Mme Guéno Améyo, institutrice-adjointe de 3e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700) admise à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent quatre vingt seize mille six cent quarante neuf (196 649) francs et payable comme suit :

— Cinquante deux mille quatre cent quatre (52 404) francs sur les fonds de la CNSS pour compter du 1er octobre 1987 et de cent quarante quatre mille deux cent quarante cinq (144 245) francs sur les fonds de la CRT pour compter du 1er juillet 1987.

Il est également attribué à Mme Guéno Améyo, épouse Houmey, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Noviti, né le 22 mars 1964
Viho, né le 22 décembre 1965
Vihoé, né le 1er mars 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatorze mille quatre cent vingt quatre (14 424) francs pour compter du 1er juillet 1987.

Mme Guéno Améyo pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Viwassi, né le 17 mars 1972
Vilevo, né le 21 septembre 1978.

Arrêté n° 192/MEF/CR du 25-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641 968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djangbéja Bankal, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 359) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djangbéja Bankal pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Blikbo, née le 12 juin 1958
Lamto, née le 16 septembre 1960
Babouanann, née le 24 décembre 1964
Minkilabe, né le 3 septembre 1966
Laglinlane, née le 6 décembre 1968
Minlabe, née le 27 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160 492) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Djangbéja Bankal pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Motaoug-Arzoouma, né le 21 mars 1975
Malindame, né le 2 octobre 1980.

Arrêté n° 193/MEF/CR du 25-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de un million cent deux mille vingt quatre (1 102 024) francs pour compter du 1er septembre 1984 et de un million cent cinquante sept mille cent vingt quatre (1 157 124) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétégan Daté Péékpé, ingénieur principal, 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture et de l'élevage (indice 2 000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tétégan Daté Péékpé pour compter du 1er septembre 1984, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 9 juin 1957
Dédé, née le 19 août 1960
Mèssan, né le 30 novembre 1962
Yaovi, né le 7 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante cinq mille trois cent quatre (165 304) francs pour compter du 1er septembre 1984 et à cent soixante treize mille cinq cent soixante huit (173 568) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tétégan Daté Péékpé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 28 décembre 1970
Mawussi, né le 12 décembre 1972.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 25-4-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de trois cent soixante douze mille cinq cents (372 500) francs pour compter du 1er avril 1985 et de trois cent quatre vingt onze mille cent vingt quatre (391 124) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essadra Kouadjo, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 050), admis à la retraite.

M. Essadra Kouadjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (des 2e et 3e rangs) ci-après désignés :

Amavi, née le 16 décembre 1972
Amélé, née le 28 juin 1975.

Arrêté n° 203/MEF/CR du 26-4-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 299/MEF/CR du 15 septembre 1975 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) à M. Agbédivlo Kodjo, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 12 432 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de cent seize mille deux cent vingt huit (116 228) francs pour compter du 1er novembre 1974, de cent trente trois mille six cent soixante (133 660) francs pour compter du 1er janvier 1975, de

cent cinquante trois mille sept cent huit (153 708) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante neuf mille quatre cents (169 080) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177 532) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt six mille quatre cent huit (186 408) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbédivlo Kodjo, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° m1e 12 432 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbédivlo Kodjo, pour compter du 1er mai 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koudjo né en 1954
Kossi, né le 15 août 1962
Akoété, né le 29 août 1962
Akoète, né le 29 août 1962
Komi, né le 14 mars 1964
Komi, né le 23 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille trois cent quatre vingt quatre (44 384) francs pour compter du 1er mai 1986 et à quarante six mille six cent quatre (46 604) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbédivlo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 11e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 30 novembre 1966
Yawa, née le 22 juin 1967
Ablavi, née le 23 juillet 1968
Atsu, né le 15 juin 1970
Atsupi, née le 15 juin 1970.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 26-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430 244) francs pour compter du 1er août 1986 et de quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balana Baloudama Wokesso, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balana Baloudama Wakesso pour compter du 1er août 1986, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bamada, née le 25 août 1961
Bamirwena, né le 20 décembre 1962
Kouanah, né le 11 mars 1963
Bòmna, née le 8 novembre 1965
Agouma, né le 20 décembre 1965
Desshim, née le 4 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante (107 560) francs pour compter du 1er août 1986 et à cent

douze mille neuf cent quarante (112 940) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Balana Baloudama Wakesso pourra prétendre, pour compter du 1er août 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Gnagna, née le 5 mars 1968
Djadéma, née le 13 septembre 1969
Batorgma, né en 1971
Yarougou, née le 24 décembre 1972
Koulossoga, né le 18 décembre 1975
Homnaka, née le 1er décembre 1977
Wenderma, née le 28 décembre 1977
Nyatiguikoum, née le 8 décembre 1979
Batangna, née le 17 décembre 1982
Assala, née le 2 juillet 1986
Miga, née le 5 février 1987.

Arrêté n° 207/MTFP du 29-4-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalogo Bagbaba, ingénieur-adjoint de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalogo Bagbaba pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Essolakina, né le 20 juin 1962
Paninam, né le 14 juin 1965
Magnitoufèï, né le 14 juin 1965
Bakpènam, né le 20 janvier 1968
Masoulma, née le 22 mai 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quarante sept mille quatre cent seize (147 416) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Abalogo Bagbaba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Badassam, né le 12 mars 1974
Tomkounawè, née le 29 octobre 1976
Ladou-Etoki, né le 15 novembre 1980.

Arrêté n° 208/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille seize (377 016) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Folly Codjo, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la douane togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Folly Codjo pour

compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 12 avril 1963
Kossi, né le 31 janvier 1965
Mawussi, née le 22 novembre 1965
Komlan Zin, né le 2 mai 1967
Ayaovi, né le 11 mai 1967
Affiwa, née le 20 février 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante six (94 256) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Houessou Folly Codjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Dodji, née le 3 avril 1972
Kayi, née le 28 juin 1974
Comlavi, né le 4 septembre 1979.

Arrêté n° 209/MEF/CR du 2-5-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430 244) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante six (451 756) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nam Dangadar, adjoint - administratif principal, 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nam Dangadar pour compter du 1er septembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Liham, né le 2 février 1955
Arzouma, né le 23 août 1957
Pakédame, né en 1958
Lampoukn, né le 6 janvier 1959
Mossani, né le 21 octobre 1961
Kanfitine, né le 12 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille cinq cent soixante quatre (107 564) francs pour compter du 1er septembre 1985 et à cent douze mille neuf cent quarante (112 940) francs.

M. Nam Dangadar pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 20e rang) ci-après désignés :

Bigou, né le 10 décembre 1967
Assana, née en 1969
Fousséni, né en 1969
Allassani, né en 1972
Damitote, née le 27 septembre 1975
Likitièyi, né le 11 décembre 1978
Feïssolibe, née le 2 avril 1979
Yénoumban, né le 6 juin 1980
Yempabe, né le 6 juin 1980
Bikore, née le 2 juin 1981
Yendale, né le 13 décembre 1981
Mimboabe, née le 23 août 1983
Fousséna, née en 1971.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 2-5-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Atayi Latré Etrou, née Lawson

Atayi Amatré, née Kuelson,
épouses de feu Atayi Mensah (Godfroy), agent de constatation des douanes principal, 1er échelon (indice 900, pourcentage 72%) en retraite, décédé le 12 décembre 1986 une pension de veuve au montant annuel de cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128 396) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 6 février 1987 pour la veuve Latré Etrou
— 30 avril 1989 pour la veuve Amatré

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de cinquante et un mille trois cent soixante (51 360) francs pour compter du 6 février 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koko, né le 26 septembre 1967
Amaté, né le 15 février 1971
Tchékou, né le 23 mai 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Atayi Amatré, née Kuelson, tutrice de ses enfants.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-4-88 à l'arrêté n° 501/MEF/CR du 9 décembre 1983, portant concession de pension d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Agblézé Yawovi Alomenyo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués, aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kobi Vinyo, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 188/MEF/AI du 25-4-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de février 1988 ci-dessous :

	Budget Général	
17 Lomé IRPP	277 711 108	
T/S	137 322 844	
ISN	78 819 650	
		493 853 602
18 Lomé IRTR		30 615 127
19 Lomé Taxe P.		2 618 187
20 Golfe Taxe P.		83 402
21 Lomé TSFCB		4 760 000
22 Golfe TSFCB		183 333

532 113 651

Budget Communal

17 Lomé TCS	7 220 945	
19 Lomé Taxe P.	5 236 373	
21 Lomé TSFCB	9 520 000	
23 Lomé Taxe/Pompes	90 000	
	<u> </u>	22 067 318

Budget Préfectoral

20 Golfe Taxe P.	166 805	
22 Golfe TSFCB	366 667	
	<u> </u>	533 472
		<u> </u>
		554 714 441

Arrêté n° 189/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessus :

Budget Général

1 Dapaong IRTR	2 170 263	
	<u> </u>	2 170 263
		<u> </u>
		2 170 263

Arrêté n° 190/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-parès :

Budget Général

1 Kpalimé IRTR	4 650 840	
	<u> </u>	4 650 840
		<u> </u>
		4 650 840

Arrêté n° 195/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

1 Kara IRTR	1 619 225	
	<u> </u>	1 619 225

Compte Hors Budget 410-100

1 Kara Pénalités IRTR	131 625	
	<u> </u>	131 625
		<u> </u>
		1 750 850

Arrêté n° 196/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de février 1988 ci-après :

Budget Général

16 Lomé IS/IMF	1 315 963	
IRPP	295 204	
TC-IRPP	81 840	
ISN	242 733	
	<u> </u>	1 935 740
		<u> </u>
		1 935 740

Arrêté n° 197/MEF/AI du 25-4-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

20 Atakpamé Taxe Foncière	510 633	
	<u> </u>	510 633

Budget Préfectoral

20 Atakpamé Taxe Foncière	1 021 267	
	<u> </u>	1 021 267
		<u> </u>
		1 531 900

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent trente et un mille neuf cents francs est fixée au 22 décembre 1987.

Arrêté n° 198/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

1 Yoto IRTR	5 998 100	
	<u> </u>	5 998 100

Compte Hors Budget 410-100

1 Yoto Pénalités	30 155	
	<u> </u>	30 155
		<u> </u>
		6 028 255

Arrêté n° 199/MEF/AI du 25-4-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1988 ci-après :

Budget Général

8 Lomé IRPP	112 249 371	
T/S	2 499 153	
ISN	32 292 435	
	<u> </u>	147 040 959
10 Lomé Taxe Prof.	18 785	
9 Lomé Taxe Prof.	1 075 346	
11 Zio Taxe Prof.	4 000	
12 Lomé TSFCB	2 060 000	
13 Golfe TSFCB	121 666	
14 Zio TSFCB	6 666	
	<u> </u>	150 327 422

Budget Communal

8 Lomé TCS	6 755 512	
9 Lomé Taxe Prof.	2 150 692	
12 Lomé TSFCB	4 120 000	
	<u> </u>	13 026 204

Budget Préfectoral

10 Golfe Taxe Prof.	37 569	
11 Zio Taxe Prof.	8 000	
13 Golfe TSFCB	243 334	
14 Zio TSFCB	13 334	
	<u> </u>	302 237
		<u> </u>
		163 655 863

Arrêté n° 200/MEF/AI du 25-4-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1988 ci-après :

Budget Général

15 Lomé I/S-IMF	1 874 779	
FNI	41 420	
TSVPS	50 000	
IRPP	192 140	
TC/IRPP	48 035	
ISN	78 241	
		2 284 615
		2 284 615

Arrêté n° 201/MEF/AI du 25-4-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1988 ci-après :

Budget Général

1 Lomé IRPP	353 630 911	
ISN	63 762 266	
T/S	147 440 726	
		564 833 903
2 Lomé IRTR	27 581 458	
3 Lomé Taxe Prof.	6 708 591	
4 Golfe Taxe Prof.	2 311	
5 Lomé TSFCB	2 343 333	
6 Golfe TSFCB	13 333	
		601 482 929

Budget Communal

1 Lomé TCS	4 550 515	
3 Lomé Taxe Prof.	13 417 181	
5 Lomé TSFCB	4 686 667	
7 Lomé Taxe/Pompes	252 000	
		22 906 363

Budget Préfectoral

4 Golfe Taxe Prof.	4 622	
6 Golfe TSFCB	26 667	
		31 289
		624 420 581

Arrêté n° 202/MEF/AI du 25-4-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de février 1988 ci-dessous :

24 Lomé IRPP	99 197 456	
T/S	463 939	
ISN	28 747 821	
		128 405 216
25 Lomé Taxe Prof.	1 291 585	
26 Golfe Taxe Prof.	16 933	
27 Sokodé Taxe Prof.	2 800	
28 Zio Taxe Prof.	4 000	
29 Lomé TSFCB	783 333	
30 Golfe TSFCB	31 666	
		130 535 533

Budget Communal

24 Lomé TCS	8 456 247	
25 Lomé Taxe Prof.	2 583 171	
27 Sokodé Taxe Prof.	5 600	
29 Lomé TSFCB	1 566 667	
		12 611 685

Budget Préfectoral

26 Golfe Taxe Prof.	33 867	
28 Zio Taxe Prof.	8 000	
30 Golfe TSFCB	63 334	
		105 201
		143 252 419

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions

Décision n° 34/MEN-RS du 24-3-88 — Sont déclarés admis au concours en langues nationales éwé et kabyè session du 10 mars. 1987 les candidats dont les noms suivent :

I — OPTION EWE

*A — ENSEIGNEMENT DU
PREMIER DEGRE (EWE)*

Golfe, Vedome Koamivi, EPP Kohe/B
Golfe, Kartey Aliké, EPP Poudrière
Golfe, Kouakou Mens Adjo, EPP Bè-Plage/C
Zio, Edi Kuma, EPC Ati-Atovou
Zio, Adzololo Masa, EPP Zolo/A
Zio, Aziato Akou, NDA Tsévié
Yoto, Kéké Kévo Komlavi, EP Tabligbo
Vo, Koutoglo Ayawa, EE Hahotoé
Vo, Agbodovi Kokouda, EPE Vo
Lacs, Nyamadi Kokou, EPP Kokousse
Haho, Melegna Mawulolo, EPP Fawukpé
Kloto, Amouzou Komi, EPP Agu-Tomegbé/B
Kloto, Akagba Nouwoza, EPP Centrale/B
Wawa, Ayithey Kafui Abra, EPC Kpeté Bena
Amou, Adibolo Elom, EPE Sodo
Ogou, Dovi Yawa, EPP Centrale Anié

*B — ENSEIGNEMENT DU
DEUXIEME DEGRE (EWE)*

Tône, Djilan Kokou, CEG Dapaong-Ville
Oti, Ifare Gbandi, CEG Mango-Ville
Doufelgou, Bossa Kodjo, CEG Niamtougou
Kozah, Afadrebo Kogbedzi, CEG Camp Landja
Bassar, Komedza Ama Fako, CEG Bassar-Ville
Sotouboua, Kplako Kokouvi, CEG Blitta
Tchamba, Tête Akoua, CEG Tchamba
Ogou, Holonou Kodjo, CEG Gléi
Amou, Ikavi Akouvi, CEG Hihéatro
Wawa, Ahossi Kossi Degbenyo, CEG Tomegbe
Haho, Degbé Ezin, CEG Notsè-Ville
Kloto, Attah Komla Kouma, Lycée Danyi Elavagnon
Golfe, Toga-Midem Akowli, NDA Lomé

Lacs, Wonegou Ameyo Edzona, CEG Aného-Ville
 Zio, Adenyo Kokou, CEG Dzolo
 Vo, Ayivi-Blibo Ayélé, CEG Badougbé
 Vo, Adedjin Kokou, CEG Hahotoé
 Yoto, Awoussi Ablanvi, CEG Gboto

**C — ENSEIGNEMENT DU
 TROISIEME DEGRE (EWE)**

Tône, Esse Yao Lolonyo, Lycée Nassablé
 Oti, Dotsè Kodjo, Lycée de Mango
 Doufelgou, Akplaka Yawovi, Lycée Niamtougou
 Kozah, Tsogbetsé Koku, Collège Chaminade
 Tchaoudjo, Adjonyo Kouma, Lycée Technique Sokodé
 Ogou, Nicouévi Enyonam, NDA Atakpamé
 Amou, Koumedjina Kodjo, Lycée Amlamé
 Kloto, Atsu Koffi Agbelengo, Lycée de Kpodzi
 Haho, Afagla Kodjo, Lycée de Notsè
 Golfe, Paniah Kossi, Lycée du 2 Février
 Golfe, Katakiti Mensa, Lycée de Tokoin
 Golfe, Sévi Koffi, Collège St Joseph
 Zio, Logossou Kodzovi, Lycée de Tsévié
 Yoto, Hognigan Komlan, Lycée de Tabligbo
 Vo, Djahlin Lassé, Collège St Augustin Togoville
 Lacs, Kinvi-Dossou Anani Djolé, Lycée de Zébévi

II — OPTION KABYE

**A — ENSEIGNEMENT DU
 PREMIER DEGRE (KABYE)**

Tône, Kakona Mazahalou, EPP Bodjopal
 Oti, Abalo Matoutourèm, EPP Farè
 Oti, Assi Tchalo, EPP Nangbéni
 Kéran, Agbeka Nakaa, EPP Kanté
 Doufelgou, Podema Kokou, EPP Misseouta
 Doufelgou, Anakpa Pyabalo, EPP Misseouta
 Binah, Tchafalo Patagnaki, Ecole Centrale
 Kozah, Ababao Mandadéma, EPP Lao Féounoh
 Kozah, Abissi Dadja, EPP Gngangbadè
 Assoli, Bode Alaza, EPP Bafilo
 Bassar, Kola Abalo, EPP Bassar
 Tchaoudjo, Wiyau Aklesso, IEPD Tchaoudjo-Sud
 Tchaoudjo, Egbare Médédémèwè, IEPD Tchaoudjo-Sud
 Tchaoudjo, Pekle Medeboudola, IEPD Tchaoudjo-Nord
 Tchaoudjo, Amélete Tchao, IEPD Tchaoudjo-Nord
 Tchamba, Aledjou Souradji, EPP Tchamba
 Sotouboua, Paaleng Matassimi, IEPD Sotouboua-Nord

**B — ENSEIGNEMENT DU
 DEUXIEME DEGRE (KABYE)**

Tône, Kedewilou Atakpa, CEG Nassablé
 Oti, Telou Pirèbè, CEG Mango-Ville
 Kéran Bamok Bamila, CEG Ataloté
 Doufelgou, Palaki Pawe, CEG Siou
 Kozah, Dadja Aféité, Collège Chaminade
 Kozah, Kondo-Kabou Méveinyou, CEG Tcharè
 Binah, Sama Méyébinawè, CEG Sirka
 Assoli, Mamaro Hifizou, CEG Bafilo-Ville
 Bassar, Tchamdja Agui, CEG Kabou-Centre
 Tchaoudjo, Tchonda Essognim, CEG Sokodé
 Tchamba, Laré Ladjébé, CEG Tchamba
 Sotouboua, Agouzou P. Edjarédéma, CEG Aouda
 Ogou, Pilinga P. Essodina, CEG Agbonou
 Wawa, Kelem Tagba, CEG Kpeté Maflo

Amou Helim Pidimawè, CEG Amlamé
 Haho, Patchapede Bawa, CEG Wahala
 Kloto, Abina Ana-Indou, CEG Agomé-Tomégbé
 Golfe, Sosso Kondolaye, CEG Kodjoviakopé
 Vo, Tchodie Tchaa, CEG Hahotoé
 Yoto, Talime M. Yao, CEG Gboto Vodoupé

**C — ENSEIGNEMENT DU
 TROISIEME DEGRE (KABYE)**

Tône, Bouwe Nèmè, Lycée Nassablé
 Oti, Adji Tchala, Lycée Mango
 Doufelgou, Akplaka Yawovi, Lycée Niamtougou
 Binah, Gado Kodjo, Lycée Pagouda
 Kozah, Mabaféi Aklesso, Lycée Kara
 Kozah, Adekedeo N'Zonou, Collège Chaminade
 Tchaoudjo, Kao Kossi, Lycée Ste Marie
 Sotouboua, Akanao Panassa, Lycée Sotouboua
 Ogou, Mondomanzi Paroungbe, Collège NDA Atakpamé
 Amou, Wadiye Bitossonoyou, Lycée Amlamé
 Haho, Kazimna Abalo Bahizani, Lycée Notsè
 Kloto, Ouro-Akpo Taminou, Lycée Dayes-Apéyéme
 Golfe, Balouki Mawaba-Akouyo, Lycée Tech- Eyadéma.

Les lauréats recevront leurs prix lors d'une cérémonie solennelle qui se déroulera au cours de l'année scolaire 1987-1988.

Les inspecteurs des trois degrés d'enseignement prendront des dispositions en vue de désigner, le moment venu, un seul accompagnateur pour tous les lauréats d'une même préfecture.

Additif

ADDITIF du 29-4-88 à l'arrêté n° 6/MEN-RS du 6-1-88 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïque aux examens et concours professionnels, **ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1985-1986, session des 16 et 17 octobre 1985 (Premier degré).**

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — Session des 16 et 17 octobre 1985, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de l'année scolaire 1985-1986, dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C A P — Concours

Barry Bouassabou, 600363-D, EC Dapaong Tône

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
 DES AFFAIRES SOCIALES ET
 DE LA CONDITION FEMININE**

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 5/MSPASCF du 19-4-88 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Gbékou Donkor, docteur en médecine.

M. le docteur Gbékou Donkor est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Tokoin-Séminaire, derrière NOBITO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine lance un appel d'offres pour la réalisation d'un complexe d'étanchéité de l'immeuble de l'école nationale de formation sociale (Université du Bénin - Lomé).

L'exécution de l'opération se fait en un lot unique et comprend des ouvrages de gros œuvres et d'étanchéité.

Les soumissions, adressées à M. le Président de la commission consultative des marchés devront être remises contre récipissé à la Présidence de la République, commission consultative des marchés à Lomé au plus tard le 10 juin 1988 avant 17 heures.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de l'école nationale de formation sociale (Université du Bénin) contre la remise d'un bon payé de fourniture de bureaux d'une valeur de 30 000 F CFA délivré par toutes les librairies de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Studio ALPHA (Architectes, Ingénieurs Conseils), 9 bis, Rue de l'Espérance, quartier des Étoiles — Tél : 21-71-72.

Lomé, le 24 mai 1988

Le ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la
condition féminine
Aïssah AGBETRA

BCCI — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987 BILAN RESUME (En milliers de F CFA)

Actif	30-09-87	30-09-86
Comptes financiers	13 907 797	13 467 746
Compte de la clientèle	9 216 899	5 843 083
Autres comptes de tiers et de régularisation	253 410	250 438
Valeurs immobilisées	227 794	237 901
Total Actif =	23 605 900	19 799 168
Passif		
Comptes financiers	59 579	171 495
Comptes de la clientèle	22 148 234	18 279 557
Autres comptes de tiers et de régularisation	543 061	623 711

Compte de capitaux	855 026	724 405
Total Passif =	23 605 900	19 799 168
<i>Engagement hors bilan</i>	5 105 655	6 704 281

COMPTE D'EXPLOITATION ET DE PERTES ET PROFITS (En milliers de F CFA)

Dépenses	30-09-87	30-09-86
Intérêts payés au tiers	1 233 796	1 414 629
Commissions et frais payés	77 448	74 295
Frais généraux	436 516	470 005
Dotations aux amortissements et aux provisions	72 265	113 818
Résultat d'exploitation	410 585	280 713
Total	2 230 610	2 353 460
Recettes		
Intérêts et agios d'escompte	1 788 088	1 909 055
Commissions reçues	399 787	404 377
Récupération sur frais généraux	30 888	32 127
Produits divers	11 847	7 901
Total	2 230 610	2 353 460

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Pertes d'exploitation	224 383	179 670
Résultat net à affecter	201 970	101 737
	426 353	281 407
Profit d'exploitation	426 353	281 407

BIAO — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF	Millions de F CFA
Caisse, banque centrale	7 578
Banques et correspondants bancaires	702
Autres institutions financières	214
Gouvernements et institutions internationales non financières	46
Autres agents économiques (Crédits)	8 262
. Portefeuille d'effets commerciaux	959
. Autres crédits à court terme	4 941
. Autres crédits (a)	2 362
Autres comptes	4 834
. Titres et participations	15
. Immobilisations	1 099
. Autres	3 720
Résultats	—
. Pertes des exercices antérieurs	—
. Résultats de l'exercice	—
TOTAL	21 636

(a) : y compris crédits en souffrance

PASSIF	<i>Millions de F CFA</i>
Banque centrale	—
Banques et correspondants bancaires	1 083
Autres institutions financières	795
Gouvernements et institutions internationales non financières	1 362
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	13 352
Comptes disponibles par chèques ou virements	5 927
Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	4 059
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	—
Comptes à régime spécial	2 621
Emprunts obligatoires et autres emprunts	62
Autres sommes dues à la clientèle	683
Autres comptes	3 921
Fonds permanents et provisions	889
Provisions ayant un caractère de réserves	6
Provisions pour pertes et charges	—
Fonds de garantie et autres fonds affectés	—
Réserves	133
Dotations et capital	750
Report à nouveau	—
Résultats	234
Résultats de l'exercice	234

Bénéfices à distribuer

TOTAL 21 636

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	879
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	3 258
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	1 420

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de déclaration d'association n° 788/INT-SG-APA-PC du 5 août 1988

Titre de l'association : Association folklorique Adessi

Siège : Lomé-Doulassamé, 84, rue Kélizah

But : L'Association Folklorique ADESSI a pour

but :

- d'aider tout membre lors du décès d'un parent
- d'apporter son soutien à tout membre (réjouissance-fête familiale)
- de parfaire l'union et la solidarité entre tout membre.

Pièces annexées : — Statuts

— Liste des membres du bureau-directeur.